

articles 24 et 46 alinéa 4, du rôle général des requêtes enregistrées;

Ainsi arrêté à Bujumbura en audience publique du 21 mars 2013, où siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Pascal NIYONGABO, Membres, assistés de Marcelline GIRUKWISHAKA, Greffier.

Présidente du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Les membres:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Le greffier:

Marcelline GIRUKWISHAKA (sé)

**ARRET RCCB 300 DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN  
MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE  
DES LOIS**

Vu la lettre N/REF: AN/057/CAB/015 du 02/03/2015 par laquelle Maître BASHIRAHISHIZE Dieudonné, agissant pour le compte de dame MUKANDORI Rosalie, saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité de la loi n°1/26 du 15/09/2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle en ce qu'elle serait contraire aux dispositions des articles 19, 38, 39, 209 alinéa 1, 214, 215 et 221 de la Constitution;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 06/03/2015 sous le numéro RCCB 300;

Vu la lettre de Maître SEGATWA Fabien du 18/04/2015, agissant pour le compte de dame SAYUMWE Immaculée, reçue au greffe de la Cour en date du 21/04/2015;

La Cour ayant entendu le rapport d'un de ses membres sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en séance du 24/06/2015; Après quoi la Cour rend l'arrêt suivant;

**1. De la régularité de la saisine**

Attendu que la requête a été adressée à la Cour par Maître BASHIRAHISHIZE Dieudonné, agissant pour le compte de dame MUKANDORI Rosalie, personne physique au sens des articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19/12/2002

portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007;

Attendu que selon les termes de l'article 5 de la loi n°1/03 du 11/01/2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, une personne physique qui saisit la Cour Constitutionnelle doit également aviser les personnalités habilitées à la saisir;

Attendu que l'article 19 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007 dispose que « (...). Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, (...) selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées. »;

Attendu que ces autorités visées sont le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et l'Ombudsman;

Attendu que le requérant leur a donné une copie de sa requête comme le concrétise son carnet de transmission;

Attendu que de ce qui précède, la Cour déclare la saisine régulière;

**2. De la compétence**

Attendu que le requérant, personne physique, a saisi la Cour en inconstitutionnalité de la loi

n°1/26 du 15/09/2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle;

Attendu que l'article 228, premier tiret, de la Constitution dispose que « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi »;

Attendu donc que la Cour est compétente pour examiner cette requête;

### 3. De la recevabilité de la requête

#### a. Quant à l'objet

Attendu que la requête concerne la constitutionnalité de la loi n°1/26 du 15/09/2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle;

Attendu que l'article 228, 1<sup>er</sup> tiret de la Constitution reconnaît à la Cour Constitutionnelle la compétence de statuer sur la constitutionnalité des lois;

Attendu que de ce qui précède, la Cour déclare la requête recevable quant à l'objet;

#### b. Quant à la qualité du requérant

Attendu que le requérant saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité de la loi n°1/26 du 15/09/2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle;

Attendu que selon l'article 230 alinéa 2 de la Constitution, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction;

Attendu qu'aux termes de cet article, le requérant, personne physique, peut saisir la Cour Constitutionnelle;

Attendu que la requête est recevable quant à la qualité du requérant;

#### c. Quant à l'intérêt

Attendu que s'agissant de la personne physique comme c'est le cas dans la présente affaire, l'article 230 alinéa 2 de la Constitution exige que celle-ci soit intéressée;

Attendu que pour qu'une requête en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique puisse être recevable, cette personne doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant cette Cour;

Attendu que le requérant saisit la Cour consécutivement aux affaires RC 17 705 et RCA 6988 pendantes respectivement devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et la Cour d'Appel de Bujumbura auxquelles il est partie;

Attendu que par cette saisine, il exerce le recours en inconstitutionnalité de loi n°1/26 du 15/09/2014 précitée qui va être appliquée à son litige une fois l'affaire transmise devant la Cour spéciale des terres et autres biens tel que Maître SEGATWA Fabien le demande par sa lettre du 25/11/2014, agissant pour le compte de dame SAYUMWE Immaculée;

Attendu que le fait d'être une partie dans cette affaire prouve à suffisance que l'intérêt à saisir cette Cour est né, actuel et juridiquement protégé selon une jurisprudence abondante de cette même Cour;

Attendu que la Cour déclare la requête recevable quant à l'intérêt du requérant;

### 4. De l'analyse au fond de la requête quant à la constitutionnalité de la loi n°1/26 du 15/09/2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle par rapport aux articles 19, 38, 39, 209 alinéa 1, 214, 215 et 221 de la Constitution;

Attendu que Maître BASHIRAHISHIZE Dieudonné, par sa lettre N/REF: AN/057/CAB/015 du 02/03/2015, agissant pour le compte de dame MUKANDORI Rosalie, saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité de la loi n°1/26 du

15/09/2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle en ce qu'elle serait contraire aux dispositions des articles 19, 38, 39, 209 alinéa 1, 214, 215 et 221 de la Constitution;

Attendu que dame MUKANDORI Rosalie et dame SAYUMWE Immaculée sont opposées dans les affaires RC 17 705 et RCA 6988 pendantes respectivement devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et la Cour d'Appel de Bujumbura dans lesquelles elles sont respectivement représentées par Maître BASHIRAHISHIZE Dieudonné et Maître SEGATWA Fabien;

Attendu que, par sa lettre du 18/04/2015, Maître SEGATWA Fabien, agissant pour le compte de dame SAYUMWE Immaculée, accuse réception de la copie de la requête;

Attendu que par la même lettre, Maître SEGATWA Fabien dit n'être pas formellement constitué pour ce dossier et demande un délai suffisant pour la réplique;

Attendu que cette réplique demeure non produite jusqu'à la date du 24/06/2015;

Attendu que le requérant fait savoir que sa requête s'articule sur trois principaux moyens tirés de:

- la non reconnaissance du recours en cassation contre les arrêts rendus par la Cour spéciale des terres et autres biens et violation conséquente de l'article 221 et 39 de la Constitution;

- la méconnaissance du principe du droit à un procès équitable et violation conséquente des articles 19 et 38 de la Constitution;

- la violation par la loi attaquée des articles 209, 214 et 215 de la Constitution dans le processus de nomination des magistrats de la Cour spéciale des terres et autres biens;

Attendu que le premier moyen est tiré de la non reconnaissance du recours en cassation contre les arrêts rendus par la Cour spéciale des terres et autres biens et de la violation conséquente de l'article 221 et 39 de la Constitution;

Attendu que sous ce moyen, le requérant allègue que toute juridiction existante ou qui viendrait à être créée autre que la Cour

Constitutionnelle devrait être sous le contrôle de la Cour Suprême de par l'article 29 de la loi n°1/07 du 25/02/2005 portant la loi régissant la Cour Suprême qui dispose que « La Cour Suprême exerce un pouvoir administratif et/ou juridictionnel sur les autres juridictions autre que la Cour Constitutionnelle »;

Attendu qu'il indique que l'article 221 de la Constitution recoupe en cela l'article 1 de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême en ce qu'elle dispose que « La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République.

Elle est garante de la bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux. »;

Attendu que le requérant conclut que la lecture combinée de ces dernières dispositions montre que, exception faite de la Cour Constitutionnelle, toute autre juridiction existante ou qui viendrait à être créée est soumise au contrôle administratif et juridictionnel de la Cour Suprême étant donné que c'est elle qui est le garant de la bonne application de loi et est le représentant du pouvoir judiciaire;

Attendu cependant que tout au long des développements relatifs à ce moyen, le requérant n'indique pas une quelconque disposition de la loi attaquée qui viole les dispositions des articles 221 et 39 de la Constitution mais se contente de donner le contenu de ces derniers en les expliquant;

Attendu qu'un tel moyen manque de pertinence et de clarté;

Attendu que le deuxième moyen est pris de la méconnaissance du principe du droit à un procès équitable et violation conséquente des articles 19 et 38 de la Constitution;

Attendu que sous ce moyen, le requérant avance que le principe du droit à un procès équitable est un principe reconnu aussi bien par le droit positif burundais que les engagements juridiques internationaux auxquels le Burundi est partie et qui font partie intégrante de la Constitution par le biais de l'article 19 de la Constitution qui dispose que: « Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux

droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du

Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental »

Que le principe du droit à un procès équitable s'entend comme la jouissance de l'ensemble des normes internationales et nationales des droits de l'homme relatives à l'équité d'un procès;

Attendu que le principe du droit à un procès équitable est repris par les dispositions de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques;

Attendu que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi sont intégrés dans la Constitution par le biais de l'article 19 de la Constitution;

Attendu que l'article 14 du Pacte ci-haut cité dispose que « (...). Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. (...);

Attendu qu'au lieu de montrer clairement en quoi l'exemple illustré par l'article 39 de la loi attaquée viole le principe du droit à un procès équitable tel que défini à l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le requérant préfère dire tout simplement qu'il y a de nombreux griefs qui entachent la loi attaquée;

Attendu qu'il cite à titre illustratif la méconnaissance due aux actes authentiques délivrés par les autorités compétentes et qualifiées par la loi;

Attendu que selon le requérant ces actes font foi des conventions qu'ils renferment sauf

inscription en faux conformément aux dispositions de l'article 317 du Code foncier, 117 et 118 du Code de procédure civile;

Attendu que le requérant n'a pas eu le courage de dénombrer les multiples griefs entachant la loi attaquée tout en précisant les articles qui les contiennent pour les confronter évidemment au principe du droit à un procès équitable prôné par l'article 14 du pacte cité ci-haut;

Attendu que la Cour constate que ce moyen est vague et ambigu;

Attendu que le troisième et dernier moyen est tiré de la violation par la loi attaquée des articles 209, 214 et 215 de la Constitution dans le processus de nomination des magistrats de la Cour spéciale des terres et autres biens;

Attendu qu'à ce niveau également, le requérant cite les différentes dispositions contenues dans les articles de la Constitution invoqués sous le présent moyen tout en les expliquant mais jamais ne se donne la peine de relever un quelconque article de la loi attaquée pour illustrer ladite violation mais préfère plutôt parler de la loi dans sa généralité;

Attendu que la Cour trouve que ce moyen est imprécis et manque de clarté comme l'ont été les deux moyens précédents;

Attendu que la Cour constate que tous les moyens invoqués par le requérant convergent sur un seul aspect qui est celui de prendre la loi incriminée dans sa globalité au lieu de cibler les articles que le requérant croit être contraires aux articles invoqués de la Constitution;

Attendu que la Cour trouve que cette façon de faire du requérant rend sa requête ambiguë, imprécise et manque de clarté;

Attendu par conséquent que la Cour déclare la requête non fondée;

#### Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/26 du 15/09/2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle; Statuant sur requête de Maître BASHIRAHIZE Dieudonné agissant pour le compte de dame MUKANDORI Rosalie;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour analyser la requête.
- Déclare la requête recevable.
- Dit pour droit que la requête est ambiguë et manque de précision et de clarté; et par conséquent la déclare non fondée.

Ainsi arrêté et à Bujumbura en séance du 24/06/2015 où siégeaient: Charles NDAGIJIMANA: Président, Benoît

SIMBARAKIYE: Vice-président, Salvator NTIBAZONKIZA, Pascal NIYONGABO, Aimée Laurentine KANYANA et Claudine KARENZO: membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président:

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Membres:

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

#### RCCB 304

#### ARRET RCCB 304 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL, A RENDU L'ARRET SUIVANT:

Vu la lettre N°UPRONA/051/CAB/2015/ du 08 juillet 2015 par laquelle la Représentante légale du parti UPRONA a transmis un dossier de recours du Parti UPRONA contre l'attribution des sièges à une coalition qui s'est désisté du processus électoral.

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 10 juillet 2015 et son inscription sous le numéro RCCB 304;

Vu l'analyse de la requête au cours du délibéré du 10/07/2015, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit

##### 1° De la régularité de la saisine

Attendu que la requête émane d'une personne morale, à savoir le Parti l'UPRONA, qui entend faire déclarer par la Cour Constitutionnelle que la coalition les indépendants « ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI » s'est désisté du processus électoral

Attendu que les modalités de la saisine de la Cour sont définies aux articles 5 et 85 de la loi

n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/ 018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose que si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart de députés, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et l'Ombudsman doivent également être avisés de cette requête;

Attendu que le requérant a informé toutes les autorités visées à l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dans sa lettre du 08 juillet 2015 comme le montre le carnet de transmission;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la saisine est régulière;

##### 2° De la Compétence de la Cour

Attendu que la question soumise à la Cour par le requérant est une question de contentieux électoral;

Attendu que la Constitution en son article 228, 4<sup>ème</sup> tiret dit que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des